

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 28 mars 2019, n° 18-15088, bjda.fr 2019, n° 63, obs. C. Cerveau-Colliard.

Les coûts de retrait et destruction des produits assurés ne sont pas des dommages immatériels garantis

Cass. 2^e civ., 28 mars 2019, n° 18-15088

Assurance responsabilité civile produits livrés – Produit livré défectueux- Retrait et destruction – Coûts exposés par l'assuré pour le retrait et la destruction des produits assurés – Dommage immatériel ? (non).

En vertu de l'article 1134 du Code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, applicable à la cause, la garantie de l'assureur n'était due que pour les seules conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés à un tiers, et les coûts exposés par l'assuré pour le retrait et la destruction des produits défectueux avant livraison ne constituent pas des dommages immatériels causés à un tiers au contrat d'assurance.

Les mesures préventives de rappel de produits alimentaires représentent un coût non négligeable pour les industriels.

A partir du moment où de tels événements sont aléatoires, les frais inhérents au processus de retrait et destruction des produits en cause sont susceptibles d'être assurés au titre du contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'entreprise.

La présente espèce donne l'occasion pour la Cour de cassation de préciser l'interprétation des conditions contractuelles garantissant un tel risque.

Une société exerce une activité de fabrication industrielle de produits alimentaires et a souscrit à cet effet un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle « *pour l'activité de "fabrication de biscuits, fonds de tartes, bouchées, pâtisserie, entremets et biscottes", avant et après livraison, pour les dommages immatériels non consécutifs (avant livraison.) ainsi que pour les frais de retrait des produits livrés (après livraison.) à hauteur respective de 350 000 €* ».

Le contrat prévoit que *« sont garantis aux conditions et limites fixées par le contrat les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des dommages corporels, matériels et immatériels, causés à un tiers et imputables aux activités déclarées de son entreprise, sous réserve des seules exclusions prévues ci-dessous. »*.

A la suite de la révélation de plusieurs cas de fêlures de fonds de tarte qu'elle avait livrés, la société a déclaré ce sinistre à son assureur, indiquant qu'elle avait dû procéder au retrait et à la destruction des pâtes en stock sur son site.

Elle a assigné ce dernier qui lui avait refusé sa garantie et ses demandes ont été accueillies favorablement par la Cour d'appel qui a retenu que l'assuré était en droit d'obtenir l'indemnisation des frais immatériels non consécutifs avant livraison, *« définis comme des dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels non garantis par le contrat et correspondant aux coûts engagés pour opérer, avant livraison des produits défectueux, le triage, le stockage ainsi que la destruction de ces produits présentant un danger certain de dommage matériel pour les clients, tiers au sens de la police d'assurance »*.

L'assureur a alors formé un pourvoi.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt pour violation de l'article 1134 du Code civil dans sa rédaction antérieure au 1^{er} octobre 2016.

Elle estime en effet que *« la garantie de l'assureur n'était due que pour les seules conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés à un tiers, et que les coûts exposés par l'assuré pour le retrait et la destruction des produits défectueux avant livraison ne constituent pas des dommages immatériels causés à un tiers au contrat d'assurance. »*

Cette solution, qui va s'imposer à la Cour de renvoi, paraît conforme à la lettre du contrat d'assurance.

Les dommages immatériels se définissent comme *« tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'une b n fice »*.¹

La couverture des dommages immatériels consécutifs ou non consécutifs à un dommage garanti est courante.

Si l'on revient aux faits de l'esp ce, force est de constater que la mesure prise par l'assuré avant livraison constitue un préjudice p cuniaire, qui serait susceptible d' tre qualifié d'immat riel.

Toutefois, ce préjudice a été subi non par un tiers mais par l'assuré, puisqu'il est constitué de coûts de retrait et destruction des marchandises pris en charge par l'assuré pour prévenir un  ventuel dommage.

Or, la clause de garantie des dommages immat riels avant livraison impliquait n cessairement l'existence d'un dommage (ou préjudice) caus    un tiers, ce qui n' tait pas le cas en l'esp ce.

¹ Lamy Assurances,  d. Wolters Kluwer, 2010, n  2245.

Notons qu'il n'en n'aurait pas été de même si l'on s'était placé après livraison, puisqu'en ce cas, la police prévoyait expressément la prise en charge des frais de retrait des produits livrés.

Caroline Cerveau-Colliard
Avocat au Barreau de Lyon

L'arrêt :

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu l'article 1134 dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, applicable à la cause ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Hafner Septeuil, qui exerce une activité de fabrication industrielle de produits alimentaires, a souscrit auprès de la société Covéa Risks, aux droits de laquelle viennent les sociétés MMA IARD et MMA IARD Assurances mutuelles (l'assureur), un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle ; qu'à la suite de la révélation de plusieurs cas de fêlures de fonds de tarte qu'elle avait livrés, la société Hafner Septeuil a déclaré ce sinistre à son assureur et indiqué avoir dû procéder au retrait et à la destruction des pâtes en stock sur son site ; qu'elle a assigné ce dernier, qui lui avait refusé sa garantie ;

Attendu que, pour condamner l'assureur à payer à la société Hafner Septeuil la somme de 186 323,87 euros au titre de la garantie des dommages immatériels non consécutifs, l'arrêt retient que l'assurée est en droit d'obtenir l'indemnisation des frais immatériels non consécutifs avant livraison, définis comme des dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels non garantis par le contrat et correspondant aux coûts engagés pour opérer, avant livraison des produits défectueux, le triage, le stockage ainsi que la destruction de ces produits présentant un danger certain de dommage matériel pour les clients, tiers au sens de la police d'assurance ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la garantie de l'assureur n'était due que pour les seules conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés à un tiers, et que les coûts exposés par l'assuré pour le retrait et la destruction des produits défectueux avant livraison ne constituent pas des dommages immatériels causés à un tiers au contrat d'assurance, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen unique :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne les sociétés MMA IARD et MMA IARD Assurances mutuelles à payer à la société Hafner Septeuil la somme de 186 323,87 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 2 avril 2014, date de mise en demeure, au titre de la garantie des dommages immatériels non consécutifs, l'arrêt rendu le 8 février 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;